



DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR

Commune de LE MENE

**PERMISSION DE VOIRIE
ARRÊTE N° 2023-250**

Le Maire de la Commune de Le Mené

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4, L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'état des lieux,
VU la demande de M. Iverno Helder au titre de l'entreprise SAS APITECH représentée par Lebrun Frédérique, en date du 03/07/2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Permission de voirie

L'entreprise SAS Apitech – Zone Industrielle du Dresseve – Route de Pontivy – 56150 Baud, est autorisée à implanter une unité de distribution de pizzas à l'angle Nord-Est de la place de la Mairie déléguée de Le Gouray, selon plan joint.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre professionnelle, précaire et révocable, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie de façon permanente tant que l'activité commerciale est effective, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

ARTICLE 3 : Nature des ouvrages

Le permissionnaire réalisera les travaux et sollicitera auprès de la collectivité et des différents concessionnaires via une DICT l'implantation des différents réseaux situés sur le domaine public et desservant le secteur. Cette prise de renseignement informera le pétitionnaire en charge des travaux des risques de nuire et ou détruire toutes adductions existantes et irriguant le secteur. Toutes détériorations seront à la charge du pétitionnaire.

L'unité de vente de pizzas sera installée sur une dalle béton qui l'isolera du parking en enrobé. Cette disposition permettra à la collectivité toutes interventions de voirie en périphérie de cette unité sans en porter préjudice.

Les adductions nécessaires au fonctionnement de cette unité seront initiées par le pétitionnaire et objet d'autorisation(s) particulière(s) selon l'étendue des travaux de raccordement directement auprès des entreprises en charge des travaux (exemple : raccordement électrique).

En cas de cessation d'activité le pétitionnaire avertira la collectivité dans les meilleurs délais. Il en sera de même en cas de transfert d'activité.

ARTICLE 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

ARTICLE 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 8- Redevance

250 € TTC chaque mois, puis révision tous les ans selon évolution barème Indice des Loyers Commerciaux.

ARTICLE 9- Litiges et différends

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – Tél : 02 21 23 28 28 – Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les mêmes que celles précitées. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Acte publié sur le site internet de la Mairie Le Mené le ...15/11/23

Fait à LE MENE, le 14/11/2023

Le Maire,
Gérard DABOUDET

